



CONVENTION DE PARTENARIAT DYNABIO / INFIRMIER LIBERAL

A. Objet

L'article L.6211-14 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale **impose** la signature d'une convention entre le laboratoire de biologie médicale et les professionnels de santé agissant en tant que préleveur externe.

B. Principe

La phase pré-analytique est une partie intégrante de l'examen de biologie médicale (L. 6211-2).

La phase pré-analytique est primordiale pour la qualité, la validité des résultats des examens de biologie médicale et leur utilisation ultérieure par le clinicien. En cas de défaut de maîtrise de cette étape, c'est le résultat qui peut être erroné et préjudiciable à la prise en charge du patient.

Cette convention est établie afin de définir les exigences à respecter par chacune des parties afin d'assurer la maîtrise de l'étape pré-analytique. Elle ne constitue pas un contrat d'exclusivité et peut être signée avec plusieurs laboratoires.

C. Engagements du Laboratoire Dynabio

Le laboratoire Dynabio s'engage :

- ❖ à mettre à disposition les procédures applicables pour la bonne maîtrise de l'étape pré-analytique
 - sont accessibles sur le site Internet <http://dynabio-unilabs.fr> :
 - ⇒ les exigences administratives,
 - ⇒ les consignes de prélèvement,
 - ⇒ les conditions de conservation avant analyse des échantillons biologiques,
 - Notes d'information concernant les mises à jour de consignes existantes
 - Fiche de transmission accompagnant les échantillons biologiques
- ❖ à mettre à disposition le matériel adapté pour assurer l'intégrité de l'échantillon biologique :
 - Boîtes de prélèvement conformes à la réglementation pour le transport des matières infectieuses de la classe 6.2 (principe du triple emballage)
 - Fourniture des aiguilles standards, tubes, flacons, écouvillons, ...
- ❖ à participer à la logistique de l'étape pré-analytique au moyen d'un système de navettes pour respecter les délais de transport et de conservation des échantillons,
- ❖ assurer le conseil téléphonique pour toute demande d'information complémentaire.

*****Le laboratoire Dynabio doit refuser les échantillons biologiques non conformes aux critères d'acceptation lors de leur arrivée au laboratoire. Une procédure dérogatoire ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel par le biologiste*****



D. Engagements de l'infirmier libéral

Je soussigné, nom : _____ prénom : _____ ,
infirmier(e) libéral(e) diplômé(e) d'Etat,

Adresse (si titulaire) : _____

Nom du cabinet : _____

Numéro de portable : _____

Email : _____

Numéro ADELI : _____

m'engage

- ☐ à appliquer les dispositions définies par le Laboratoire Dynabio
- ☐ à transmettre les échantillons biologiques :
 - ⇒ identifiés (nom, prénom et date de naissance)
 - Attention : cas particuliers d'un groupe sanguin **et** de la recherche des agglutinines irrégulières à identifier **manuscritement et lisiblement** avec nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, initiales du préleveur*
 - ⇒ accompagnés de la fiche de transmission et de l'ordonnance
- ☐ à renseigner la fiche de transmission
- ☐ à minimiser les délais de transmission en fonction des tournées de ramassage
- ☐ à respecter les règles de stockage du matériel fourni
- ☐ à utiliser avec une extrême vigilance les étiquettes pré imprimées adressées au patient
- ☐ à pratiquer l'épargne sanguine en ne prélevant que le nombre de tubes nécessaires à la prescription
- ☐ à respecter les règles d'hygiène pour la prévention des AES associés à l'élimination des DASRI.
- ☐ à systématiquement faire signer cette convention à chaque remplaçant non répertorié pour une meilleure traçabilité.

Date et Visa de l'infirmier libéral
Le

Date et Tampon du Laboratoire Dynabio
Le

Convention faite en double exemplaire : 1 exemplaire à conserver par Dynabio et 1 exemplaire à conserver par l'infirmier libéral.